SGG-CM/DAD

RI /HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2002- 030 /PRES
promulguant la loi n° 002-2002/AN du 23 janvier 2002 modifiant la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la lettre n° 2002-037/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 27 janvier 2002 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n° 002-2002/AN du 23 janvier 2002 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n° 002-2002/AN du 23 janvier 2002 modifiant la loi n° 014-2001/AN du 23 juillet 2001 portant Code électoral.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 05 février 2002

Blaise COMPAORE

SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE
DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N°002 -2002/AN

MODIFIANT LA LOI N°014-2001/AN DU 03 JUILLET 2001, PORTANT CODE ELECTORAL

SGG-CM/DAD

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;
VU la résolution n°01/97/AN du 07 juin 1997,
portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 23 janvier 2002
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : La loi n°014-2001/AN du 03 juillet 2001, portant code électoral est modifiée ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I : DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI) ET DE SES DEMEMBREMENTS

Section V : Des démembrements de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)

Au lieu de :
Article 17 ancien :

Les démembrements de la Commission électorale nationale indépendante sont :

- au niveau régional, la Commission électorale régionale indépendante (CERI) ;
- au niveau provincial, la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) ;
- au niveau départemental, la Commission électorale départementale indépendante (CEDI) ;
- au niveau communal, la Commission électorale communale indépendante (CECI).

SGG-CM/DAD

Lire :
Article 17 nouveau :

Les démembrements de la Commission électorale nationale indépendante sont :

- au niveau régional, la Commission électorale régionale indépendante (CERI) ;
- au niveau provincial, la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) ;
- au niveau départemental, la Commission électorale départementale indépendante (CEDI) ;
- au niveau communal, la Commission électorale communale indépendante (CECI) ;
- au niveau de l'arrondissement communal, la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA).

Au lieu de :
Article 21 ancien :

La Commission électorale régionale indépendante (CERI) est administrée par un bureau permanent composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un trésorier ;
- deux rapporteurs.

Lire :
Article 21 nouveau :

La Commission électorale régionale indépendante (CERI) est administrée par un bureau composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un trésorier ;
- deux rapporteurs.

SGG-CM/DAD

Au lieu de :
Article 25 ancien :

La Commission électorale départementale indépendante (CEDI) et la Commission électorale communale indépendante (CECI) sont dirigées chacune, par un bureau élu en son sein et par ses membres.

Le bureau est composé comme suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un trésorier ;
- deux rapporteurs.

Lire :
Article 25 nouveau :

La Commission électorale départementale indépendante (CEDI) et la Commission électorale communale indépendante (CECI) sont dirigées chacune, par un bureau élu en son sein et par ses membres.

Le bureau est composé comme suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un trésorier ;
- deux rapporteurs.

Les présidents de la Commission électorale départementale indépendante (CEDI), de la Commission électorale communale indépendante (CECI) et de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) sont choisis parmi les représentants des organisations de la société civile.

Les autres membres sont choisis parmi les personnalités désignées par les partis et formations politiques de la mouvance présidentielle et de l'opposition sur une base paritaire.

SGG-CM/DAD

Au lieu de :
Article 29 ancien :

Le Secrétaire général de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) a rang de Secrétaire général de département ministériel.

Lire :
Article 29 nouveau :

Les rémunérations et autres traitements du Président, des vice-présidents, des rapporteurs et des autres membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et de ses démembrements sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des finances.

Le Secrétaire général de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) a rang de Secrétaire général de département ministériel.

Au lieu de :
Article 34 ancien :

Le mandat des membres des CERI, CEPI, CEDI et CECI prend fin trente jours après la proclamation des résultats définitifs de leur circonscription électorale respective.

Lire :
Article 34 nouveau :

Le mandat des membres des Commissions électorales régionales indépendantes (CERI), des Commissions électorales provinciales indépendantes (CEPI), des Commissions électorales départementales indépendantes (CEDI), des Commissions électorales communales indépendantes (CECI) et des Commissions électorales indépendantes d'arrondissements (CEIA) prend fin avec la proclamation des résultats définitifs de leur circonscription électorale respective.

SGG-CM/DAD

CHAPITRE II : DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DES ELECTIONS (ONEL)

Section II : Composition

Au lieu de :
Article 36 ancien :

L'Observatoire national des élections est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant de chaque parti ou groupement de partis politiques prenant part au scrutin ;
- trois représentants des communautés religieuses ;
- trois représentants des autorités coutumières ;
- trois représentants des centrales syndicales ;
- trois représentants des associations de défense des droits de l'homme et des libertés ;
- trois représentantes des ONG et associations féminines.

Lire :
Article 36 nouveau :

L'Observatoire national des élections est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant de chaque parti ou groupement de partis politiques prenant part au scrutin ;
- trois représentants des communautés religieuses ;
- trois représentants des autorités coutumières ;
- trois représentants des centrales syndicales ;
- trois représentants des associations de défense des droits de l'homme et des libertés ;
- trois représentantes des ONG et associations féminines.

A cet effet, le Ministre chargé des libertés publiques convoque les parties concernées.

Section IV : Fonctionnement

Au lieu de :
Article 38 ancien :

L'Observatoire national des élections se réunit en session ordinaire une fois par semaine sur convocation et sous la présidence du

SGG-CM/DAD

président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) ou à la demande d'au moins la moitié des partis membres de l'opposition ou de la mouvance présidentielle.

Lire :
Article 38 nouveau :

Les membres de l'Observatoire national des élections (ONEL) sont installés dans leurs fonctions par le Ministre chargé des libertés publiques.

L'Observatoire national des élections se réunit en session ordinaire une fois par semaine sur convocation et sous la présidence du président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) ou à la demande d'au moins la moitié des partis membres de l'opposition ou de la mouvance présidentielle.

Au lieu de :
Article 40 ancien **:**

Le mandat des membres de l'Observatoire national des élections est gratuit. Toutefois, des indemnités sont accordées aux membres de l'ONEL dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Lire :
Article 40 nouveau :

Le mandat des membres de l'Observatoire national des élections est gratuit. Toutefois, des indemnités sont accordées aux membres de l'ONEL dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Les frais liés au fonctionnement et aux activités de l'Observatoire national des élections (ONEL) sont inscrits dans le budget de la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

SGG-CM/DAD

CHAPITRE IV : DES LISTES ELECTORALES

Section II : De l'établissement et de la révision des listes électorales

Au lieu de :
Article 50 ancien :

Les listes électorales sont permanentes et font l'objet d'une révision annuelle par la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

L'élection est faite sur la base de la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste.

Toutefois, avant chaque élection générale une révision exceptionnelle peut être décidée par décret.

Lire :
Article 50 nouveau :

L'établissement des listes électorales par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) se fait sur la base de recensement administratif ou électoral décidé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Administration du Territoire.

Les listes électorales sont permanentes. Avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) peut être décidée par décret. L'élection est faite sur la base de la liste révisée.

Au lieu de :
Article 55 ancien :

Dans les conditions fixées par décret, les électeurs qui font l'objet d'une radiation d'office de la part de la Commission électorale ou ceux dont l'inscription est contestée sont convoqués par le président de la Commission électorale indépendante départementale ou communale.

SGG-CM/DAD

Notification écrite leur est faite de la décision de la commission électorale compétente. Ils peuvent dans les cinq jours, saisir la juridiction administrative compétente d'un recours en annulation de cette décision.

Lire :
Article 55 nouveau :

Les électeurs qui font l'objet d'une radiation d'office de la part de la Commission électorale ou ceux dont l'inscription est contestée sont convoqués par le Président de la Commission électorale indépendante départementale, communale ou d'arrondissement.

Notification écrite leur est faite de la décision de la commission électorale compétente.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, dans les cinq jours qui suivent la publication de la liste électorale.

Les citoyens omis sur la liste électorale par suite d'une erreur purement matérielle peuvent, jusqu'au jour du scrutin, exercer un recours devant le président de la commission électorale compétente.

Au lieu de :
Article 56 ancien :

Le recours contre les décisions de la commission électorale compétente est porté devant le président de la Commission électorale indépendante immédiatement supérieure. Il est formé sur simple déclaration et l'autorité électorale saisie statue dans les sept jours.

Lire :
Article 56 nouveau :

Le recours contre les décisions de la commission électorale compétente est porté devant le président de la Commission électorale indépendante immédiatement supérieure dans les cinq jours. Il est formé sur simple déclaration et l'autorité électorale saisie statue dans les sept jours.

Le reste de l'article sans changement.

SGG-CM/DAD

Section III : De l'inscription en dehors des périodes de révision

Au lieu de :
Article 63 ancien :

Le président de la commission électorale compétente, directement saisi, a compétence pour statuer soixante douze heures au moins avant le jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observations des formalités prescrites par l'article 56 ci-dessus. Ces demandes d'inscription tardive sont accompagnées de justifications nécessaires.

Lire :
Article 63 nouveau :

Le président de la commission électorale compétente, directement saisi, a compétence pour statuer soixante douze heures au moins avant le jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observation des formalités prescrites par l'article 55 ci-dessus. Ces demandes d'inscription tardives sont accompagnées de justifications nécessaires.

Au lieu de :
Article 64 ancien :

Les décisions du président de la commission électorale compétente peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions des articles 62 et 63 ci-dessus.

Lire :
Article 64 nouveau :

Les décisions du président de la commission électorale compétente peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions des articles 55 et 56 ci-dessus.

SGG-CM/DAD

CHAPITRE VI : DES OPERATIONS DE VOTE

Au lieu de :
Article 73 ancien :

La liste des bureaux de vote, arrêtée par les présidents des Commissions électorales provinciales, ou communales, indépendantes est publiée par leurs soins, trente jours au moins avant le jour du scrutin par voie de presse d'Etat, d'affiche et par tout autre moyen de communication de masse.

Lire :
Article 73 nouveau :

La liste des bureaux de vote, arrêtée par les présidents des Commissions électorales indépendantes départementales, communales ou d'arrondissements, est publiée par leurs soins, trente jours au moins avant le jour du scrutin, par voie de presse d'Etat, d'affiche et par tout autre moyen de communication de masse.

Au lieu de :
Article 76 ancien :

Chaque bulletin unique est paraphé au fur et à mesure du déroulement des opérations de vote, avant que l'électeur n'exprime son choix, par un membre du bureau de vote, désigné séance tenante, avant le début du scrutin par tirage au sort.

En cas d'empêchement du membre désigné, le bureau procède à son remplacement et mention en est faite au procès-verbal. L'intéressé poursuit le paraphe jusqu'à la fin du scrutin.

Lire :
Lire article 76 nouveau :

Chaque bulletin unique est paraphé à l'ouverture du bureau de vote et avant le début des opérations de vote, conjointement par le président et un membre du bureau de vote tiré au sort séance tenante.

SGG-CM/DAD

Au lieu de :
Article 77 ancien :

Le contrôle s'exerce par les partis ou formations politiques en compétition qui désignent à cet effet, des délégués choisis parmi les électeurs inscrits sur une liste électorale de la province.

Ils exercent leur droit de vote dans les départements et communes de la province où ils ont été désignés pour leur mission.

Lire :
Article 77 nouveau :

Le contrôle s'exerce par les partis ou formations politiques en compétition qui désignent à cet effet, des délégués choisis parmi les électeurs inscrits sur une liste électorale de la circonscription électorale.

Ils exercent leur droit de vote dans les départements, communes et arrondissements de la circonscription électorale où ils ont été désignés pour leur mission.

Au lieu de :
Article 79 ancien :

Le bureau de vote est composé d'un président, de deux assesseurs et d'un secrétaire désignés par le président de la Commission électorale départementale ou communale indépendante. Ils sont choisis parmi les agents aptes des institutions et structures de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics ou privés, et toutes autres personnes jugées aptes, résidant dans la province et étant inscrits sur une des listes électorales de la province.

Lire :
Article 79 nouveau :

Le bureau de vote est composé d'un président, de deux assesseurs et d'un secrétaire désignés par le Président de la Commission électorale indépendante départementale, communale ou d'arrondissement. Ils sont choisis parmi les agents aptes des institutions et structures de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics ou privés, et toutes autres personnes jugées

SGG-CM/DAD

aptes, résidant dans la circonscription électorale et inscrits sur une des listes électorales de la circonscription électorale.

Au lieu de :
Article 94 ancien :

Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement public de la manière suivante :

- l'urne est ouverte et le nombre des bulletins est vérifié. Si ce nombre est supérieur ou inférieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès-verbal ;
- les membres du bureau effectueront le dépouillement des votes et le décompte des voix, assistés de scrutateurs sachant lire et écrire, choisis parmi les électeurs présents ;
- les bulletins sont déposés sur une table en vue du dépouillement ;
- un scrutateur lit à haute voix les indications qui y sont portées.

  Ces indications sont relevées par deux scrutateurs au moins, et rapportées sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet ;
- si un bulletin comporte plusieurs choix, le vote est nul ;
- tout bulletin non paraphé conformément à l'article 76 ci-dessus est nul.

Lire :
Article 94 nouveau :

Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement public de la manière suivante :

- l'urne est ouverte et le nombre des bulletins est vérifié. Si ce nombre est supérieur ou inférieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès-verbal ;

- les membres du bureau effectueront le dépouillement des votes et le décompte des voix, assistés de scrutateurs sachant lire et écrire, choisis parmi les électeurs présents ;

- les bulletins sont déposés sur une table en vue du dépouillement ;

SGG-CM/DAD

- un scrutateur lit à haute voix les indications qui y sont portées.

  Ces indications sont relevées par deux scrutateurs au moins et rapportées sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet.

Au lieu de :
Article 95 ancien :

Ne sont pas pris en compte dans les résultats des dépouillements et sont considérés comme nuls :

- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins non réglementaires trouvés dans l'urne ;
- les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins ne comportant aucun choix.

Les bulletins non réglementaires sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres du bureau. Les causes de l'annexion sont portées sur chaque bulletin.

Lire :
Article 95 nouveau **:**

Ne sont pas pris en compte dans les résultats des dépouillements et sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant plusieurs choix ;
- les bulletins non paraphés conformément à l'article 76 ci-dessus ;
- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins non réglementaires trouvés dans l'urne ;
- les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins ne comportant aucun choix.

Les bulletins non réglementaires sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres du bureau. Les causes de l'annexion sont portées sur chaque bulletin.

SGG-CM/DAD

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Au lieu de :
Article 157 ancien :

Seuls les partis ou formations politiques légalement constitués depuis soixante jours à la date du scrutin et conformément à l'article 13 de la Constitution peuvent présenter des candidats.

Lire :
Article 157 nouveau :

Seuls les partis ou formations politiques légalement constitués depuis soixante dix jours à la date du scrutin et conformément à l'article 13 de la Constitution peuvent présenter des candidats.

CHAPITRE IV : DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

Au lieu de :
Article 176 ancien :

Les dossiers de déclaration de candidature sont déposés en double exemplaire auprès du Secrétariat général de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), quarante cinq jours au plus tard avant la date du scrutin, par le mandataire du parti politique qui a donné son investiture.

En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, ce délai est ramené à trente jours.

Le Président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) délivre un récépissé de ces dépôts.

SGG-CM/DAD

Lire :
Article 176 nouveau :

Les dossiers de déclaration des candidatures sont déposés en double exemplaire auprès du Secrétariat général de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), soixante jours au plus tard avant la date du scrutin, par le mandataire du parti politique qui a donné son investiture.

En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, ce délai est ramené à trente jours.
Le Président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) délivre un récépissé de ces dépôts.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 23 janvier 2002.

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
le Premier Vice-président

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Malenli Jean-Paul SANGLI